



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**  
**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE**  
**STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**POUR LES PERSONNES TITULAIRES**  
**DE LA CARTE G.I.G/G.I.C**  
**RUE ALBERT BARTHE**

*EH/IE*  
*APM 08/1531*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 25 novembre 2008,*

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,*

*Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM 02/1407 en date du 14 novembre 2002 est modifié comme suit.*

*ARTICLE 2 : Un second emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservé sur la voie publique à l'endroit suivant :*

- Rue Albert Barthe, attenant au premier emplacement matérialisé.*

*ARTICLE 3 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions à l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6a1 et M6h) qui sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-11 § I 3° du Code de la Route, R.417-11 § II du Code de la Route, L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 3 décembre 2008

*Fait à ROYAN, le 1<sup>er</sup> décembre 2008*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT